

Décret

Générale

colonial

Décret n° 32-261-1918 le 13 mai 1918.

n° 32-261-1918 le 13

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 mai 1918

Numéro JO
n° 261 du 31/07/1918

Date du numéro
31 juillet 1918

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 2 septembre 1887 portant organisation de la justice à Obock : Vu l'article 12 du code pénal,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 12 du code pénal est ainsi modifié à la côte française des Somalis et dépendances : Art. 12, Tout condamné à mort sera fusillé. Art. 2, Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de la côte française des Somalis et dépendances et inséré au Bulletin des lois ainsi qu'au Bulletin officiel du ministère des colonies.

R. Poincaré. Par le Président de la République : Le ministre des colonies, HENRY SIMON. Le garde des sceaux, ministre de la justice, Louis Nail.